

Initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 29 septembre 2009 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants», présentée le 29 septembre 2009, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Bissolotti Roberto Loris, Via Lisano 2, 6900 Massagno
 2. Brönnimann Andreas, Hühnerhubelstrasse 73, 3123 Belp
 3. Buret Monelle, Place de l'Eglise 1, 1376 Goumoens-la-Ville
 4. Bussat Christine, Cheseaux-Dessus G4, 1264 Saint-Cergue
 5. Cheseaux Daniel, La Levratte 16, 1260 Nyon
 6. Clivaz Varone Maud, Av. De la Gare 20, 3963 Crans-Montana
 7. Darbellay Christophe, Le Perrey, 1921 Martigny-Croix
 8. Fischer Beatrice, Rosengasse 44, 4600 Olten

1 RS 161.1

2 RS 161.11

3 RS 311.0

9. Fischer Marie-Thérèse, Ch. de Saule 109, 1233 Bernex
 10. Freysinger Oskar, Crettamalerne, 1965 Savièse
 11. Galladé Chantal, Frümselfweg 12, 8400 Winterthur
 12. Gasser Heinz, Rütistrasse 4, 6032 Emmen
 13. Gurtner Sonja, Primevères 21, 2505 Bienne
 14. Holderried-Guyaz Andrée, Untergasse 10 C, 4922 Thunstetten
 15. Jungen Margrit, Kornfeldstrasse 10, 4125 Riehen
 16. Kullmann Samuel, Hohlegasse 10, 3661 Uetendorf
 17. Mayer David, Rue du Perron 34, 1196 Gland
 18. Pfister Viktor, Ischernstrasse 11, 4528 Zuchwil
 19. Surer Martin, Allmendstrasse 6, 3125 Toffen
 20. Verzaro Aline, Rte de l'Etraz 62, 1260 Nyon
 21. Zogmal Alain, Evaux 9, 1213 Onex
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Marche Blanche, Ch. Terre-Bonne 1, 1262 Eysins et publiée dans la Feuille fédérale du 20 octobre 2009.

6 octobre 2009

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale⁴ est modifiée comme suit:

Art. 123c (nouveau) Mesure consécutive aux infractions sexuelles
sur des enfants, des personnes incapables de résistance
ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

